PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2024-1504
DU 08 NOVEMBRE 2024
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
(CoDERST) DE PARIS

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités locales,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2024-03-07-00012 du 7 mars 2024 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2024-1219 du 29 août 2024 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques du 10 octobre 2024,

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et du directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police de Paris,

ARRETENT

Article 1er - Objet

Commission administrative à caractère consultatif, le CoDERST concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département de Paris, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Son fonctionnement est régi par les dispositions du code de la santé publique (articles L1416-1, R1416-1 et suivants) et celles du décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Lorsqu'il a vocation à donner son avis sur les dossiers concernant les risques sanitaires liés à l'habitat, le CoDERST peut se réunir en formation spécialisée (article R.1416-5 du code de la santé publique).

Les dispositions ci-après constituent le règlement intérieur du CoDERST de Paris. Elles s'appliquent lorsque le CoDERST se réunit en formation plénière, restreinte ou spécialisée.

Le règlement intérieur est approuvé en séance par les membres du CoDERST.

Article 2 - Composition

Le CoDERST est présidé par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par le préfet de Police pour les affaires relevant de leurs attributions respectives (article R.1416-2 du code de la santé publique). Il comprend :

- 7 représentants des services de l'Etat,
- 5 représentants des collectivités territoriales,
- 9 personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines,
- 4 personnalités qualifiées, dont au moins un médecin.

Un arrêté conjoint du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et du préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, fixe la liste nominative des membres du CoDERST et de sa formation spécialisée qui ne siègent pas en qualité de représentant des services de l'Etat.

Article 3 - Consultation du CoDERST

Conformément aux dispositions de l'article R1416-1 du code de la santé publique, le CoDERST est chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, sur les projets d'actes règlementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscine et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cet avis peut être obligatoire ou facultatif. Pour les dispositions le prévoyant, les membres du CoDERST sont informés de la prise d'arrêtés préfectoraux dans le mois suivant leur notification.

Par ailleurs, dans le cadre des autorisations environnementales, il est rappelé que les membres du CoDERST sont informés, dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Enfin, le CoDERST est un lieu d'échange et d'information pour tous les membres, mais également un élément de concertation des décisions environnementales. Aussi, le Président permet, si cela est justifié :

- de présenter les objectifs nationaux et locaux des actions de l'Etat,
- d'évoquer devant le conseil un dossier ou une problématique jugé(e) important(e) par l'une des parties prenantes, même si le dossier ne fait pas l'objet d'une décision présentée au conseil pour avis.

Article 4 - Périodicité des séances

Le CoDERST est réuni, par le Président, selon le calendrier adopté en début d'année en séance.

Le Président peut décider de séances supplémentaires ou modifier le calendrier prévisionnel dès lors que des circonstances particulières l'exigent.

Article 5 - Secrétariat

Le secrétariat est assuré par la direction des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police lorsque le CoDERST est présidé par le préfet de Police et par le bureau de la coordination départementale interministérielle lorsqu'il est présidé par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Article 6 - Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque séance du CoDERST est établi par le Président huit jours avant celle-ci.

Article 7 - Convocation des membres

7.1 – Délai : les membres du conseil reçoivent cinq jours au moins avant la date de la commission une convocation comportant l'ordre du jour, le procès-verbal de la séance précédente et les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

7.2 – Transmission : la convocation est envoyée par courrier électronique sauf demande expresse des membres sollicitant un envoi par courrier papier. Lorsque la réunion du CoDERST se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le président.

Les membres du CoDERST informent le secrétariat de leurs adresses postales et électroniques et de leurs éventuelles modifications.

Article 8 - Participation aux réunions

8.1 – Absences : chaque membre du CoDERST s'engage à être présent aux séances ou à se faire suppléer dans le respect des conditions fixées par les arrêtés de composition et de nominations prévus.

8.2 – Règles de participation : avec l'accord du Président, les membres du CoDERST peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

8.3 – Règles de suppléances : le membre titulaire, absent ou empêché, prend immédiatement contact avec son suppléant, à défaut, il informe le secrétariat du CoDERST.

8.4 – Mandat : le membre du conseil, lorsqu'il n'est pas suppléé, peut donner un mandat à un autre membre. Il en informe le secrétariat du CoDERST dès réception de sa convocation.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 9 - Quorum

Conformément aux dispositions de l'article R133-10 du code des relations entre le public et l'administration, le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le CoDERST sont présents (soit 13 membres), y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Article 10 – Consultation écrite

Lorsque les circonstances l'exigent, il peut être envisagé de ne pas réunir le conseil en présentiel et de procéder aux délibérations et aux votes par voie électronique. Les avis et votes de chaque membre sont alors adressés à l'ensemble du conseil. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 11 - Instruction – Délibération – Conflit d'intérêt

11.1 – Instruction : Chaque dossier inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport et d'une présentation assurée par le service désigné par le Président conformément à la réglementation applicable.

Le CoDERST peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Lorsque le CoDERST se réunit en formation spécialisée, le Président peut proposer la possibilité de missionner un des membres du conseil ou de la commission spécialisée pour éclairer les avis.

11.2 – Délibération : le membre qui a un intérêt personnel dans une affaire inscrite à l'ordre du jour doit en informer le secrétariat dès réception de sa convocation.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les délibérations ont lieu en présence des seuls membres votants.

Article 12 - Modalités de vote

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le vote est à main levée ou à bulletin secret si un membre l'exige. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 13 - Confidentialité

Les membres du CoDERST doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Toute information du public jugée nécessaire par les membres du conseil, notamment par voie de presse, ne peut se faire que de manière concertée entre les membres. La communication est engagée par le Président.

Article 14 - Perte de la qualité de membre du CoDERST

Les membres du CoDERST qui, par leur attitude, l'absence de respect des dispositions du présent règlement intérieur ou des absences itératives sans présence de suppléant nuiraient au bon fonctionnement de celui-ci, perdent la qualité de membre par décision préfectorale.

Article 15 - Procès-verbal

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui indique le nom et la qualité des membres présents ou des représentants ainsi que le nombre de mandats.

Il précise les questions traitées au cours de la séance, les avis rendus et/ou les préconisations formulées ainsi que les motivations de ceux-ci.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès-verbal est approuvé par la majorité des membres lors de la séance suivante. Il est ensuite signé par le Président.

Article 16 - Rapport d'activité

Le secrétariat présente chaque année un rapport d'activité qui mentionne le nombre des affaires traitées par type de dossier et informe des suites qui ont été réservées aux avis émis par le CoDERST en formation plénière et en formation spécialisée.

Fait à Paris, le 08/11/24

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet
du Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc ZARROUATI

P/ Le préfet de Police,
préfet de la zone de défense
et de sécurité de Paris

Christian CHASSAING
Le Directeur des Usagers
et des Polices Administratives